

DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES
PROCES VERBAL du REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GATTIERES

SEANCE DU 20 JANVIER 2022

Le **vingt janvier deux mille vingt-deux** à dix-huit heures et trente minutes

<u>Nombre de membres :</u>			
Afférents au Conseil Municipal :	27	Certifié exécutoire compte tenu de :	
En exercice :	27	- L'affichage en Mairie le :	<u>25/01/2022</u>
Qui ont pris part au vote :	27	- La transmission en Préfecture le :	<u>24/01/2022</u>

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, pour une séance ordinaire, sous la Présidence de Madame GUIT-NICOL Pascale, Maire.

La salle du conseil municipal est transférée Salle Louis Vogade pendant toute la durée des travaux de réhabilitation de la Mairie.

Etaient présent(e)s : Mesdames CAPRINI, GIUJUZZA adjointes,
Messieurs LUPI-GRASSO, DALMASSO, CAVALLO, MORISSON adjoints,
Mesdames, FERRARO, NERINI, MARCHAND, DEBONO, SMOLDERS,
GREC-MERESSE,
Messieurs DRUSIAN, BONNET, DERENNE, BONUCCI, CRASTES,
VALLAURI, GUENIN, TRUGLIO.

Absent(e)s et représenté(e)s :
Madame MOIREAU représentée par Madame GIUJUZZA,
Madame HEYBERGER-PAUL représentée par Monsieur LUPI-GRASSO,
Madame ODDO représentée par Madame CAPRINI,
Madame ROCHEREAU représentée par Monsieur BONUCCI
Madame CREMONI représentée par Madame GUIT-NICOL,
Monsieur PARAGE représenté par Monsieur TRUGLIO.

Absent(e)s et excusé(e)s : Néant.

Monsieur VALLAURI Romain est élu secrétaire de séance.

02.2022 Modification des statuts de la Régie Communale d'Electricité de Gattières

Monsieur CAVALLO expose :

Vu l'article L2221-10, modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 qui stipule : « Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommées établissement public local, sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée par délibération du conseil municipal »,

Vu les statuts approuvés le 14 décembre 2015,

AR Prefecture

006-210600649-20220120-02_2022-DE
Reçu le 24/01/2022
Publié le 24/01/2022

République Française

Loi du 5 Avril 1884 - article 56

Considérant les différentes modifications adoptées et notamment celle du conseil municipal du 14/10/2021 :

Considérant l'article 8 qui détermine le fonctionnement du Conseil d'Administration de la RCEG,

Considérant que ce même article précise que le conseil d'administration se réunit au siège social de la régie,

Considérant que le siège social de la Régie Communale d'Electricité de Gattières a été modifié après le déménagement des bureaux de la place Désiré Féraud à la route de la Baronne,

Vu l'exiguïté des locaux administratifs de la Régie Communale d'Electricité de Gattières, route de la Baronne nouveau siège social de l'établissement,

Considérant pour permettre un bon fonctionnement du conseil d'administration de la régie il convient de désigner un autre lieu de séance,

Vu d'autre part que les statuts stipulent : « qu'en cas d'absence d'un administrateur, il n'est pas possible de se faire représenter par un autre administrateur »

Considérant qu'il est nécessaire, pour permettre un bon fonctionnement du conseil d'administration de la régie, d'autoriser qu'un administrateur absent puisse donner un pouvoir à un autre administrateur,

Je vous propose de modifier :

L'article 2 des statuts de la RCEG ainsi :

- le siège social de la régie est fixé : 1299, route de la Baronne

L'article 8 des statuts de la RCEG ainsi :

- Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, Salle du conseil municipal de la Mairie de Gattières, Etant ici précisé que pendant la durée des travaux de réhabilitation de la mairie la salle du conseil municipal est transférée à la salle Vogade, les services préfectoraux en ont été avisés par la commune.
- En cas d'absence un administrateur peut se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre administrateur. Un administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir ainsi donné doit prendre la forme d'une procuration qui doit être rédigée par écrit sur papier libre. Ce pouvoir est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance du conseil d'administration.

Les autres dispositions de l'article 8 sont inchangées.

Les statuts ainsi modifiés sont joints à la présente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Accepte la modification de l'article 2 des statuts de la RCEG fixant le siège social de la régie au 1299, route de la Baronne ainsi que la modification de l'article 8 des statuts de la RCEG comme indiqué ci-dessus**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,